

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 38

DELIBERATION
n° 2024 - 02 - 24

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

17 AVR. 2024 S'LO

ID : 085-200023778-20240411-DL_2024_02_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Sandra DUBOS, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Dominique SIONNEAU, Jérôme MESNARD, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Tiphonie JACOMINO, Olivier ROBIC, Valérie VECCHI,

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Muriel HABERT à Isabelle TESSIER / Jérôme MESNARD à François BLANCHET / Tiphonie JACOMINO à Christine CRESTOIS / Olivier ROBIC à Kathia VIEL / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER.

Jean SOYER est désigné secrétaire de séance.

**Projet de création d'un service de transport à la
demande ouvert à tous sur le territoire du Pays de
Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**

L'étude stratégique des mobilités, menée en 2023 a mis en exergue l'absence de transport collectif sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en dehors de la zone dense de Saint Gilles Croix de Vie / Saint Hilaire de Riez.

7 communes sur 14 sont en zone blanche totale et ne disposent d'aucune solution de transport collectif, n'offrant aucune alternative à la population autre que le recours à la voiture individuelle.

5 communes supplémentaires, n'ont, quant à elles, que le passage 2 fois par jour, et à des horaires souvent inadaptés, d'une des 2 lignes régionales de notre territoire, qui n'offre pas non plus d'alternative crédible à la voiture particulière, et laisse une grande partie de la population du territoire sans accès à un moyen de transport public, ouvert à tous.

C'est donc au total 10 communes sur 12 qui sont actuellement privées d'un accès ouvert à un moyen de transport public.

En conséquence, l'élaboration d'une politique stratégique de la mobilité a désigné la création d'un service à la demande de transport public ouvert à tous, sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, comme l'action la plus urgente à mettre en place. Les services à la demande de transport public, sont particulièrement adaptés aux zones peu denses, où les lignes régulières ne seraient pas économiquement soutenables.

Dans cette perspective, il est proposé la création au 1^{er} juillet 2024 d'un service de transport à la demande ouvert à tous, sur l'ensemble du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

La seule et unique condition pour en bénéficier sera d'être domicilié au sein de la Communauté d'Agglomération (domicile principal), ce service étant avant tout un service pérenne destiné aux résidents à l'année et non un service saisonnier.

Ce service aura vocation à fonctionner tous les jours de la semaine (sauf les dimanches et jour fériés), il permettra de se déplacer entre tous les points d'arrêts homologués du territoire, qui s'appuieront largement sur les arrêts scolaires les plus judicieusement positionnés, permettant ainsi une large couverture du territoire (proche de la couverture des arrêts scolaires déjà existants).

S'il permettra de se déplacer entre n'importe quel point homologué du territoire, il ne pourra en revanche pas sortir des limites territoriales.

Le service sera accessible sur réservation, 24 ou 48 heures à l'avance, auprès de la centrale de réservation du prestataire qui sera retenu à l'issue d'un appel d'offre.

Le règlement du fonctionnement du TÀD, qui en détaillera tous les aspects, sera proposé lors d'une prochaine séance.

Le service à la demande de transport public, est un service public collectif, et non un service individuel, plusieurs passagers peuvent donc faire l'objet d'une même course.

Il répond aux mêmes règles qu'un service de transport de lignes régulières notamment :

- Tarification connue à l'avance,
- Prise en charge et dépose à partir de points d'arrêts homologués.

Les principales différences par rapport au fonctionnement d'une ligne régulière sont :

- Pas d'horaires fixés à l'avance, mais adaptés aux réservations reçues,
- Pas d'itinéraire connu à l'avance mais adapté aux réservations reçues.

Ce nouveau service de TÀD permettra notamment : (liste non exhaustive)

- L'accès aux services et commerces de zones du rétro littoral n'en disposant pas,
- L'accès aux zones d'emplois, notamment pour un public ne disposant pas de moyen de locomotion, ou du permis (apprentis, 1er emploi...),

- L'accès aux gares du territoire (arrivée et départ des TER), rabattement sur les lignes régulières régionales, permettant de sortir du territoire,
- Ce service par son accès très large et sans condition de ressources, est un outil d'aide à l'abandon ou au moindre usage de la deuxième voiture du foyer.

Notons, que le service à la demande ne doit pas faire concurrence aux autres formes de transport public sur le territoire, il ne pourra donc pas faire un trajet qu'un autre moyen de transport déjà financé pourra effectuer dans une plage horaire proche.

Enfin et afin de rationaliser les coûts, il est proposé de mutualiser le service de transport des personnes à mobilité réduite avec le service à la demande de transport public, en incluant dans la flotte de véhicules, un véhicule accessible TPMR.

Le service TPMR, contrairement au service à la demande, effectuera pour les utilisateurs habilités à en bénéficier, un service de porte à porte (plus exactement de trottoir à trottoir).

Le coût de ce service est estimé à environ 300 à 330k€ en année pleine pour le démarrage du service en 2024-2025. Une somme de 165 K€ est prévue au budget 2024 à cet effet.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver la création d'un service de transport à la demande mutualisé avec un service de transport de personnes à mobilité réduite au 1^{er} juillet 2024, et à autoriser le lancement d'une consultation de « prestation de transport à la demande » ayant les caractéristiques suivantes :

- procédure formalisée d'appel d'offres ouvert au vu de son montant ;
- accord-cadre à bons de commande d'une durée de 2 ans reconductible deux fois par période de 1 an, ayant les seuils suivants :

	Sur la période initiale	1 ^{ère} reconduction (1 an)	2 ^{ème} reconduction (1 an)	Sur la durée totale
Seuil minimum	500 000 € HT	250 000 € HT	250 000 € HT	1 000 000 € HT
Seuil maximum	1 000 000 € HT	500 000 € HT	500 000 € HT	2 000 000 € HT

Il est précisé, à toutes fins utiles, que les seuils maximum sont des maximum tenant compte des besoins sur l'ensemble des 4 ans de l'accord-cadre, en intégrant les révisions de prix dues. Les bons de commandes seront passés au regard des besoins réels de prestations de transport à la demande en cours d'exécution ; le titulaire sera donc rémunéré selon les prix du Bordereau des Prix Unitaires appliqués aux quantités qu'il aura réellement exécutées.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu le BP 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21 mars 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la création d'un service de transport à la demande mutualisé avec un service de transport de personnes à mobilité réduite au 1^{er} juillet 2024 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer une consultation de prestations de transport à la demande selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen et à conclure le marché avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres et à prendre tout acte d'exécution du marché ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Jean SOYER




Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : **17 AVR. 2024**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **17 AVR. 2024**

Givrand, le 16 avril 2024

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.